

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice

CJ

Objet: Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1904988 présentée pour Monsieur Manzil OMANOVI.

## MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Manzil OMANOVI, né le 20 avril 1955, n° AGDREF 0603188777, de nationalité géorgienne, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique 5 août 2019 et accepté le le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Sa demande d'asile relève de la procédure accélérée en ce qu'il est ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

## I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser son absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de <u>7.40 euros</u>.

fulnesent	Code (lerre de la cado	Date	Notiant demands	Montant charge	Cashgrirle So courage
Chegemen	00010093479692	08/16/2019	424 do	1214	140
Charge hard	HGC 100367 kD 33	17/23/22/19	383 40	(47-41-	1971

Carte

Valide du 05/08/2019 au 05/08/2022

Titulaire: OMANOVI MANZIL

Numéro d'enveloppe carte : 0001003679033

Statut de la carte : Activée

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

### II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. »

Et aux termes de l'article L. 744-4 du CESEDA :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

L'OFII a pris en compte la situation de la famille requérante, dont notamment l'état de santé de Monsieur OMANOVI.

Au sein de la famille, une personne a t-elle fait état sportanément d'un problème de sente ? OUI NON

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins de la famille requérante.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1177 familles composées d'un adulte isolé sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de la famille requérante ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Dans le même sens.

#### CE, 27 avril 2018, nº419884 (femme isolée avec un enfant de seize mois)

« En premier lieu, il ressortait des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice par le préfet des Alpes-Maritimes, non utilement contredits, d'une part, que le nombre de demandeurs d'asile en attente d'être reçus au guichet unique pour l'enregistrement de leur demande est en forte hausse, d'autre part, qu'en dépit d'un renforcement des services préfectoraux, l'afflux des demandeurs d'asile rend plus difficile de satisfaire les demandes. Dans ces conditions, et alors même que l'administration n'est pas en mesure de respecter le délai prévu à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le comportement de la préfecture des Alpes-Maritimes ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale au droit d'asile. En second lieu, si la requérante est accompagnée d'un enfant de seize. mais, il n'est pas établi qu'elle présente une situation de vulnérabilité particulière lui conférant une priorité sur d'autres demandeurs d'asile avec enfants alors qu'il est constant que les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées tant localement que nationalement, et il ne résulte pas davantage de l'instruction que la requérante et son enfant seraient, pour regrettable que soit leur situation, confrontés à des problèmes de santé tels qu'ils devraient être regardés comme étant dans un état de détresse médicale de nature à révéler une carence caractérisée de l'administration révélant une atteinte manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence. »

## CE 11 janvier 2019 nº 426828 (couple avec un enfant de 13 ans)

« 5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmer, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. B...et Mme C...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

CE 31 décembre 2018 nº 426605 (couple avec une enfant de 12 ans)

« 5. Considérant qu'il ressort des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Dijon par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que, dans le seul département de Saône-et-Loire, cinquante-et-une familles composées de deux adultes et d'un enfant sont en attente d'une place d'hébergement pour demandeurs d'asile ; qu'il ressort des éléments fournis par le préfet que, s'agissant du dispositif d'hébergement d'urgence, malgré une augmentation de près de 20 % du nombre de places disponibles en 2018 par rapport à 2017, trente-trois ménages sont, à ce jour, en attente d'hébergement dans le département ; qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, si les requérants font valoir la présence de leur fille mineure, âgée de douze ans, et l'état de santé de MmeA..., opérée en 2014 en raison d'une pathologie cancéreuse, les certificats médicaux produits au dossier ne sont pas de nature à établir un degré de vulnérabilité tel qu'ils doivent être regardés comme prioritaires sur les autres familles en attente d'un hébergement ; que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer cette appréciation ; que, dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. et Mme A...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illègale à une liberté fondamentale; »

CE, 11 janvier 2019, n°426828

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmer, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. et Mme et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1º Un ou des accueils de jour ;

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

# III. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

## Conclusion:

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 21 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation La Cheffe du Service juridique et contentieux

Odile DORION